



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 169 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/712)]

55/235. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. Réaffirme les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont énoncés ci-après:

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des

États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

2. *Constate* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix;

3. *Prend acte avec satisfaction* des contributions volontaires versées au titre des opérations de maintien de la paix et, sans préjudice du principe de la responsabilité collective, invite les États Membres à envisager de verser de telles contributions;

II

4. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

5. *Décide également* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et que, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

6. *Décide en outre* que le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

7. *Décide* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

8. *Décide également* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide en outre* d'établir un barème de dégrèvements pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres;

10. *Décide* qu'à compter du 1^{er} juillet 2001 les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées selon les dix tranches de contribution et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous:

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix: catégories établies en fonction du produit national brut moyen par habitant (PNB/h) pour l'ensemble des États Membres

| <i>Catégorie</i> | <i>Critère d'inclusion</i> | <i>Seuil en dollars des États-Unis (2001-2003)</i> | <i>Dégrèvement prévu (en pourcentage)</i> | <i>Période de transition pour les États nouvellement inclus (barème pour 2001-2003)</i> |
|------------------|--|--|---|---|
| A | Membres permanents du Conseil de sécurité | | Surcharge | |
| B | Tous les États Membres (à l'exception de ceux inclus dans la catégorie A) | s.o. | 0 | 3 ans |
| C | s.o. | s.o. | 7,5 | 3 ans |
| D | PNB/h inférieur à 2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A) | Moins de 9 594 | 20 | 3 ans |
| E | PNB/h inférieur à 1,8 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A) | Moins de 8 634 | 40 | 2 ans |
| F | PNB/h inférieur à 1,6 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A) | Moins de 7 675 | 60 | s.o. |
| G | PNB/h inférieur à 1,4 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A) | Moins de 6 715 | 70 | s.o. |
| H | PNB/h inférieur à 1,2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A) | Moins de 5 756 | 80 (ou 70 sur une base volontaire) | s.o. |
| I | PNB/h inférieur au PNB/h de l'ensemble des États Membres | Moins de 4 797 | 80 | s.o. |
| J | Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans la catégorie A) | | 90 | s.o. |

11. *Décide également* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure;

12. *Décide en outre* qu'aux fins du classement des États Membres dans les diverses catégories pour la période 2001-2003, le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres sera égal à 4 797 dollars des États-Unis et le produit national brut moyen par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres pour les années 1993 à 1998;

13. *Décide* que pendant la période de transition susvisée, les majorations prévues seront opérées par tranches égales;

14. *Décide également* qu'après la période 2001-2003 des périodes de transition de deux ans s'appliqueront aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 11 ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet;

16. *Décide* que les modalités du classement des États Membres qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seront revues au bout de neuf ans;

17. *Décide également* que les États Membres peuvent convenir d'ajustements des taux de contribution prévus au barème spécial, compte tenu des circonstances particulières à la période transitoire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

III

18. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, Tuvalu fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

19. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, la République fédérale de Yougoslavie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

20. *Décide en outre* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1^{er} janvier 2001 l'Afrique du Sud fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

21. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1^{er} janvier 2001 le Cambodge fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *d* du

paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

22. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, que la contribution de la République de Corée, qui fait actuellement partie du groupe C, au financement des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sera calculée comme suit: 36 p. 100 de sa quote-part au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire à compter du 1^{er} juillet 2001, 52 p. 100 en 2002, 68 p. 100 en 2003, 84 p. 100 en 2004 et 100 p. 100 en 2005.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*

Annexe

Classement des États Membres aux fins des contributions pour la période 2001-2003

Catégorie A

Membres permanents du Conseil de sécurité: Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Catégorie B

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède

Catégorie C

Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Koweït, Qatar, Singapour

Catégorie D

Bahamas, République de Corée

Catégorie E

Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Malte, Slovaquie

Catégorie F

Argentine, Barbade, Seychelles

Catégorie G

Arabie saoudite, Oman, Palaos

Catégorie H

Saint-Kitts-et-Nevis, Uruguay

Catégorie I

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe

Catégorie J

Les pays les moins avancés: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie